

Appel à l'ordre du jour, lors de la séance du 24 juin 1791

Charles Maurice de Talleyrand Périgord

Citer ce document / Cite this document :

Talleyrand Périgord Charles Maurice de. Appel à l'ordre du jour, lors de la séance du 24 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 486;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11421_t1_0486_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Plusieurs membres à gauche se lèvent pour imposer silence aux tribunes.

M. d'André. S'il existe une baronne de Korff, M. de Montmorin n'a pas donné un passeport à une personne inconnue; si cette raison-là est vraie elle justifie encore M. de Montmorin.

M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères. Je ne connais pas cette dame.

M. d'Aiguillon. Je demande la parole pour un fait: Je dois dire qu'il n'y a pas 2 mois, il a été remis chez moi un mémoire qui traitait des intérêts des princes d'Allemagne pour leurs fiefs d'Alsace, et que mon portier m'a dit qu'il venait de la part de M^{me} la baronne de Korff que je ne connais pas et que je n'ai jamais connue. Voilà un fait que je peux attester à l'Assemblée.

(La motion de M. Camus est mise aux voix et adoptée.)

M. Gourdan. L'Assemblée a reçu une lettre de la municipalité de Valenciennes, qui annonçait qu'elle avait des raisons de croire que Monsieur et Madame étaient sortis du royaume, munis d'un passeport, signé de M. de Montmorin. Je prie l'Assemblée d'ordonner de s'en enquérir chez M. de Montmorin, soit sur les registres, soit sur les pièces qui leur seront produites.

M. Francoville. Et moi je demande que M. Gourdan veuille bien nous dire le nom qu'a pris Monsieur pour sortir du royaume.

M. Gourdan. Je réponds à l'interpellation. On dit que M. de Montmorin a délivré des passeports à Mesdames, tantes du roi, sous des noms supposés que je ne connais pas, et que M. de Montmorin l'a su: il est très possible que Monsieur, frère du roi, ait employé ce moyen pour s'évader du royaume.

M. d'André. Pareille supposition suffit pour faire assassiner le ministre.

M. de Montmorin. Je crois essentiel d'instruire l'Assemblée que je n'ai point donné de passeport à Mesdames sous des noms supposés. Si elles l'avaient demandé sous des noms supposés, ça aurait été une véritable évasion; et alors je m'y serais opposé. J'ai donné à Mesdames des passeports sous leur véritable nom et sous leur nom simple.

M. Verguet. Je demande que M. Gourdan prouve ce qu'il a avancé.

M. le Président. Je propose pour commissaires MM. Rœderer, Camus, Gourdan et Muguet.

(L'Assemblée désigne ces 4 commissaires.)

En conséquence, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale a nommé pour commissaires MM. Rœderer, Gourdan, Camus et Muguet, pour vérifier sur le registre des affaires étrangères si le passeport délivré le 5 de ce mois sous le nom de M^{me} la baronne de Korff, et dont le roi était porteur, y est enregistré. Ils sont chargés, de plus, de vérifier sur quelles pièces et d'après quels motifs il a été expédié. Il est enjoint à tous secrétaires du département des affaires étrangères d'ouvrir tous registres relatifs aux passeports. »

M. de Talleyrand-Périgord. M. Le Chapelier a un rapport à faire au nom du comité de Constitution.

M. Camus, un des commissaires. Je propose que M. Gondolpha, secrétaire de M. de Montmorin, nous accompagne, et que M. de Montmorin reste ici. Nous viendrons vous rendre compte de notre mission devant lui.

Un membre: Il me semble, Messieurs, que si, le passeport dont le roi était porteur peut donner lieu à un soupçon quelconque, ce soupçon doit plutôt tomber sur M^{me} de Korff, à qui ce passeport a été délivré, que sur toute autre personne. (*Murmures.*)

M. le Président. La parole est à M. Le Chapelier pour faire un rapport au nom du comité de Constitution.

M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, le projet de décret que vous présente votre comité de Constitution, ayant en tête un considérant qui en explique les motifs, pour abrégier le temps de l'Assemblée qui paraît désirer suspendre un instant sa délibération, je ne ferai d'autre rapport que la lecture des motifs consignés dans le considérant:

« L'Assemblée nationale mesurant toute l'étendue de ses obligations, et trouvant dans la confiance de la nation le droit et le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté française;

« Considérant que la tranquillité du royaume, l'achèvement de la Constitution dépendent de l'ensemble des moyens que l'Assemblée nationale vient d'employer, et de la suite qu'elle doit y apporter.

« Certaine que le courage et la modération du peuple français abrégieront les travaux de ses représentants, mais ne pouvant, dans le nouvel ordre d'événements où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zèle qu'elle mette à la rapprocher, et ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait de remettre à la première législature le dépôt complet de la liberté publique et de la Constitution, croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévouement, en suspendant pour quelques instants les opérations des électeurs qui sont déjà ou qui seront nommés par les assemblées primaires. ».....

M. Babey. C'est une infamie! (*Murmures.*)

Voix diverses: Non! non! — La question préalable! — Nous demandons que la lecture ne soit point achevée. — C'est prolonger nos pouvoirs.

M. Rewbell. Je demande que l'on écoute le projet du comité dans le plus grand silence, sauf après à le discuter très mesurément et à le rejeter s'il ne vaut rien.

J'observe à l'Assemblée, pour faciliter cette discussion et faire sentir toute l'importance de la matière, qu'on vient de m'assurer d'un fait: On prétend que déjà des citoyens de Paris ont arrêté qu'il serait présenté à l'Assemblée nationale des pétitions pour qu'elle ne prenne aucune mesure sur les affaires présentes qu'elle n'ait reçu le vœu des 83 départements. Il est donc important que l'Assemblée veille par un décret à ce que les